

Les réglementations encadrant les travaux sur les haies

Au titre du code rural et de la pêche maritime - p1

- ✿ Conditionnalité PAC (BCAE 8), uniquement pour les agriculteurs déclarant à la PAC - art. D614-52
- ✿ Aménagement foncier rural - art. L. 126-3

Au titre du code de l'environnement - p2

- ✿ Protection des habitats et Espèces protégées - art. L. 411-2
- ✿ Natura 2000 - art. L. 414-4
- ✿ Loi sur l'eau (destruction de ripisylve) - art. L. 214-3
- ✿ Réserves naturelles - art. L. 332-6 ou L. 332-9
- ✿ Sites classés - art. L. 341-7 et L. 341-10
- ✿ Sites inscrits - art. L. 341-1

Au titre du code de l'urbanisme - p4

- ✿ Identification dans la Loi Paysage ou en Espace Boisé Classé (EBC) dans les PLUi - art. L. 113-1, art. L. 151-19 et L. 151-23

Au titre du code du patrimoine - p5

- ✿ Abords des monuments historiques - art. L. 621-32
- ✿ Sites patrimoniaux remarquables - art. L. 632-1

Au titre du code de la santé publique - p6

- ✿ Périmètre de protection d'une source d'eau minérale naturelle déclarée d'intérêt public - art. L. 1322-4
- ✿ Périmètre de protection des aires de captage d'eau potable et périmètre de protection rapprochée ou immédiate - art. L. 1321-2





Conditionnalité PAC (BCAE 8), uniquement pour les agriculteurs déclarant à la PAC - art. D614-52

Tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité sont concernés par :

- le maintien des éléments topographiques du paysage : les haies, mares et bosquets ne peuvent être détruits. S'agissant des haies, leur suppression n'est possible que sous réserve de déclaration préalable auprès de la DDT, dans des cas précis.
- l'interdiction de taille des haies et arbres entre le 16 mars et le 15 août, pour protéger les oiseaux pendant la période de nidification. Le début de la période d'interdiction peut cependant être reportée par arrêté préfectoral en cas d'intempéries.

Des dispositions similaires existent dans les autres États membres de l'Union européenne.



Aménagement foncier rural - art. L. 126-3

L'aménagement foncier rural a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal. A ce titre il est possible que la destruction de certaines haies sur des zones géographiques précises soit interdite. Les procédures sont conduites par des commissions communales, intercommunales ou départementales d'aménagement foncier, sous la responsabilité du département.

Actuellement il n'y a pas de prescription liée aux haies en Loir-et-Cher, ce qui peut évoluer selon les besoins.

Protection des habitats et Espèces protégées -

art. L. 411-2

Les haies peuvent abriter diverses espèces animales (oiseaux, insectes, amphibiens, etc.), qui peuvent être des espèces protégées. A ce titre il est interdit de les détruire, sauf sur dérogation. Par ailleurs, il est également possible qu'une espèce végétale au sein d'une haie soit protégée, auquel cas sa destruction est aussi interdite.

Pour savoir s'il y a une espèce protégée au sein d'une haie, il est possible de consulter l'Office français de la biodiversité (OFB) pour une expertise.

Natura 2000 - art. L. 414-4

Les sites Natura 2000 visent une meilleure prise en compte des enjeux de biodiversité dans les activités humaines. Ces zones doivent donc faire l'objet d'une "Évaluation des incidences Natura 2000" si sont prévus des aménagement, des projets, des activités ou toute autre intervention pouvant impacter le milieu naturel ou le paysage. A ce titre, les travaux sur une haie peuvent être concernés par des restrictions voire une interdiction d'intervention.

En Loir-et-Cher, il existe actuellement 5 zones Natura2000
- Directive Habitats, 4 zones Natura2000 - Directive Oiseaux, et 2 zones concernées par les deux directives.

Loi sur l'eau (destruction de ripisylve) - art. L. 214-3

Le maintien des ripisylves (ensemble de végétation en bordure d'un cours d'eau) est essentiel pour éviter l'érosion des berges et leur effondrement, pouvant mener au comblement du cours d'eau. Sauf dérogation il est donc interdit de les détruire et par extension, de détruire des haies se situant sur des berges.

Réserves naturelles - art. L. 332-6 ou L. 332-9

Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale. Les travaux sur les haies entrent donc dans ce cadre.

2 réserves naturelles sont présente
sur le département de Loir-et-Cher.

Sites classés - art. L. 341-7 et L. 341-10

Un monument naturel ou un site classé ne peut être ni détruit ni modifié dans son état ou dans son aspect, sauf autorisation spéciale. Les sites en instance de classement sont également concernés. Il est possible de consulter les zones concernées en ligne sur l'[Atlas des patrimoines](#).

12 sites classés sont répartis
sur le territoire du département.

Sites inscrits - art. L. 341-1

Il existe dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites présentant des intérêts de préservation pour diverses raisons (artistique, historique, scientifique, pittoresque, intérêt général, etc.). Par plusieurs aspects, il est possible que des haies soient inscrites et il est par conséquent interdit de les détruire. Il est possible de consulter les zones concernées en ligne sur l'[Atlas des patrimoines](#).

Le Loir-et-Cher compte
23 sites inscrits.

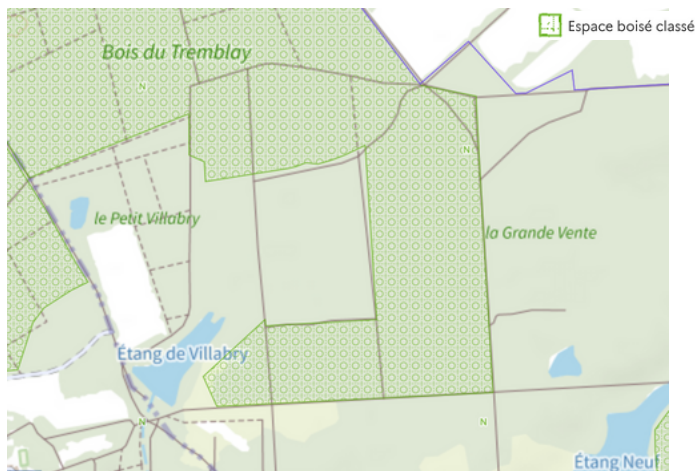


Identification dans la Loi Paysage ou classement en EBC dans les PLUi - art. L. 113-1, art. L. 151-19 et L. 151-23

Les plans locaux d'urbanisme peuvent non seulement identifier ou classer des espaces boisés tels que les bois, forêts ou parcs, mais également des arbres isolés, des alignements d'arbres ou des haies. Tous ces éléments s'il sont classés peuvent être à protéger (déjà existants) ou à créer. Ce classement peut s'appliquer même si les éléments relèvent du régime forestier, s'ils sont en enclos ou attenants à des habitations.

Pour savoir si une haie se trouve classée en espace boisé classé (EBC), il faut consulter le PLUi de l'intercommunalité et regarder la légende de la zone concernée.

L'ensemble des zonages des PLUi et autres documents d'urbanisme est disponible sur le [géoportail de l'urbanisme](#)



Exemple de zones EBC sur le PLUi de la communauté de communes Grand Chambord



Exemple de haie identifiée comme à préserver ou à créer dans le PLUi-HD d'Agglopolys - commune de Marolles

Au titre du code du patrimoine

✻ Abords de monuments historiques - art. L. 621-32

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. Les haies et alignements d'arbres peuvent donc être concernés et leur destruction refusée ou très encadrée. Les éléments concernés peuvent aussi bien faire partie du domaine public que privé (hors jardins attenants à des maisons). L'autorisation préalable nécessite l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

Les abords de monuments historiques correspondent généralement à un périmètre de 500 mètres autour des monuments. Ces périmètres sont amenés à être modifiés administrativement, auquel cas ils deviendront des "périmètres délimités des abords". Il est possible de consulter les zones concernées en ligne sur l'[Atlas des patrimoines](#).



Exemple de périmètre délimité des abords à Souday

✻ Sites patrimoniaux remarquables - art. L. 632-1

Le terme de site patrimonial remarquable peut s'appliquer à une ville, un village ou un quartier dont la conservation et la mise en valeur présente un intérêt public. Les travaux sur les haies (hors entretien courant) sont soumis à autorisation préalable s'ils sont susceptibles de porter atteinte à la mise en valeur du site patrimonial remarquable. Il est possible de consulter les zones concernées en ligne sur l'[Atlas des patrimoines](#).

Il existe aujourd'hui 8 sites patrimoniaux remarquables en Loir-et-Cher. Par exemple à Saint-Dyé-sur-Loire ou à Saint-Viâtre.



Périmètre de protection d'une source d'eau minérale naturelle déclarée d'intérêt public - art. L. 1322-4

La présence de haies gérées durablement permet de préserver la diversité des écosystèmes dont la bonne santé favorise le renouvellement naturel des ressources en eau. Il est donc possible que des prescriptions existent pour préserver les haies dans les périmètres de protection des sources d'eau minérale naturelle. Dans ce cadre les travaux sur les haies (hors entretien courant) peuvent être soumis à autorisation ou à déclaration par l'arrêté préfectoral instituant le périmètre de protection.

Cette réglementation ne concerne pas le Loir-et-Cher car il n'y existe pas de source d'eau minérale naturelle reconnue.



Périmètre de protection des aires de captage d'eau potable et périmètre de protection rapprochée ou immédiate - art. L. 1321-2

Dans les arrêtés de zonage qui délimitent les périmètres de protection des aires de captage d'eau potable, il est possible que l'agence régionale de santé (ARS) ajoute des prescriptions spécifiques aux haies pour limiter les interventions pouvant les altérer.

Il convient également de vérifier les prescriptions inscrites dans les arrêtés préfectoraux de DUP des captages concernés et notamment les prescriptions dans les périmètres de protection rapprochée (PPR).

A ce jour il n'y a pas de prescription concernant les haies dans les arrêtés de zonage en Loir-et-Cher, ce qui est susceptible d'évoluer.